

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 15190/4

VU le Code de l'Environnement – Livres II et V,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant sur la prévention des risques liés à l'électricité statique ou non, et inductive,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels il ont soumis dans les établissements pyrotechniques,

Vu l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,

Vu le récépissé de déclaration n° 15190/1 du 17 février 2002 relatif à la mise en exploitation d'un dépôt explosif (dépôt d'artifices pyrotechniques : lieu-dit « le Cartier » à Aillas,

Vu le dossier déposé le 7 février 2005 par lequel la société AQUITAINE ARTIFICES (SARL) dont le siège social est situé : 2, lieu-dit « Cartier » - 33124 AILLAS, demande l'autorisation d'exploiter à la même adresse une installation de montage de tableaux de feux d'artifices (mise en liaisons pyrotechniques d'éléments d'artifices) et l'installation de stockage des artifices pyrotechniques correspondante,

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de Langon en date du 18 avril 2005 prescrivant une enquête publique du 30 mai 2005 au 30 juin 2005,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune d'AILLAS, siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre de 5 kilomètre(s) autour de l'installation, dans les communes de Berthez, Cauvignac, Gajac, Gans, Grignols, Labezcau, Lados, Masseilles, Sendets, Sigalens et Saint-Sauveur-de-Meilhan,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 1^{er} août 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal d'Aillas en date du 19 juillet 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Sauveur de Meilhan en date du 5 juillet 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de Sendets en date du 5 juillet 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de Masseilles en date du 1^{er} juillet 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de Lados en date du 23 juin 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de Grignols en date du 5 juillet 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de Gans en date du 4 juillet 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de Gajac en date du 7 juin 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de Cauvignac en date du 11 mai 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de Berthez en date du 12 juillet 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de Sigalens en date du 26 mai 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de Labescau en date du 2 septembre 2005,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 28 octobre 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 juin 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 6 septembre 2005,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 25 mai 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 18 juillet 2005,

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 24 mai 2005,

VU les avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 10 mai 2005,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 16 mai 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 juin 2005,

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 30 mai 2005,

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde en date du 28 avril 2005,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires culturelles en date du 18 mai 2005,

Vu la lettre du 6 juillet 2005 par laquelle la société AQUITAINE ARTIFICES répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite par l'inspection des installations classées,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 novembre 2005,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 8 décembre 2005,

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

Considérant que la société AQUITAINE ARTIFICES peut donc être autorisée à exploiter ses installations de montage et de stockage d'artifices pyrotechniques de divertissement agréés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

=====

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

L'entreprise AQUITAINE ARTIFICES (SARL), dont le siège social est situé au lieu dit Cartier à AILLAS (33124), représentée par M LAFRANCESCA Lionel, gérant de l'entreprise, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de AILLAS, à la même adresse, les installations suivantes dans son établissement de montage de pièces d'artifices, de mise en liaison pyrotechnique et de stockage, d'une capacité de 9 925 kg correspondant à un timbrage global de l'établissement.

(Cet établissement n'est pas autorisé à procéder à des formulations et préparations de substances pyrotechniques, ni à des chargements d'éléments d'artifices à partir de telles substances).

Désignation des installations	Rubriques	Classement (AS, A-SB, A, D, NC)
Poudres, explosifs et autres produits explosifs - Mise en liaison pyrotechnique ou électrique de pièces d'artifices en dehors d'opérations effectuées sur les sites de tir. La capacité de l'installation de montage est de 300 kg (Quantité maximale Q présente dans l'installation). - Destruction sur les lieux de fabrication des matières provenant des fabrications précitées (Quantité maximale Q= 5 kg présente sur l'aire de destruction). Critère de classement : Q_{max} < 10 t Poudres, explosifs et autres produits explosifs	1310.2. b	A
Stockage de Q kg de poudres, explosifs et autres produits explosifs (articles et artifices pyrotechniques) Q_{max} = 4x 2 200 + 4x100 + 700 + 5 + 20 = 9925 kg Q_{stockage max} < 10 t Poudres, explosifs et autres produits explosifs <i>*La quantité de matière active au quai de chargement (max= 700 kg est comptabilisée dans le total des matières actives présentes sur le site.</i>	1311. 2	A

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
 A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
 A autorisation
 D déclaration
 NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

L'établissement comporte 10 bâtiments et une aire de destruction reportés avec leurs références sur le plan de situation de l'usine joint au présent arrêté en annexe II a et b

1.2 - Timbrage des installations

La capacité maximale de l'établissement est strictement limitée à 9925 kg exprimés en masse nette de matière explosive, le timbrage unitaire des bâtiments en fonction des produits présents, étant précisé dans l'annexe I jointe au présent arrêté.

1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

2.3 - Accès - gardiennage

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance, ...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon la procédure qu'il a définie sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les personnes affectées au gardiennage doivent être informées des consignes générales de sécurité, en particulier celle d'incendie et d'intervention.

2.4 - Eloignement des tiers

En application de la réglementation pyrotechnique, l'exploitation des unités de fabrication et de stockage de produits classés en division de risque 1 (DR 1.1, DR1.3,...) est subordonnée à leur éloignement des installations tierces d'une distance respectant les dispositions fixées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

2.5 - Modifications foncières

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations. Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

2.6 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.9 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire d'Aillas est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de Langon,
le Maire d'Aillas,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, **23 DEC. 2005**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet~~
Le Secrétaire Général *TR*

Thierry ROGELET

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 15190/4 DU 23 DECEMBRE 2005

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Celle-ci est limitée aux besoins domestiques de l'établissement. Le lavage des véhicules est interdit.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public. Son utilisation est sans objet pour les activités exercées dans le cadre de cette autorisation. La consommation annuelle n'excède pas 10 m³.

2.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de produits dans le réseau d'eau publique.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

La canalisation d'adduction d'eau doit être équipée d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de disconnexion permettant de protéger le réseau d'alimentation en eau potable.

3.2 - Réservoirs

3.2.1 - Le site ne dispose pas de réservoir fixe destiné à contenir des produits polluants

3.3 - Capacité de rétention

3.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations de traitement des eaux résiduaires.

3.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT - REJETS

5.1 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

5.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées de façon à répondre aux exigences de l'arrêté du 06 mai 1996 et de la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relatifs aux conditions techniques de l'assainissement autonome.

5.3 - Eaux usées - eaux résiduaires

L'établissement ne procède à aucun rejet d'effluent industriel liquide vers le milieu récepteur.

Les produits et substances provenant de fuites ou d'opérations de nettoyage doivent être récupérés, conservés et éliminés en tant que déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

6.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

6.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

6.3 - Stockages

L'établissement Aquitaine Artifices n'utilise pas dans ses activités autorisées et ne produit pas de substances ou produits en vrac.

Si besoin, le stockage de produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 7 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 8 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 9 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 10 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-après (Annexe II) qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure		Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A) (Hors périodes d'essais de durée max journalière Tpart)	
		période de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Repère	Emplacement		
- A -	Portail entrée principale	50	40
- B -	Façade Ouest, le long du grillage délimitant la zone pyrotechnique	50	40

Ces points de mesure doivent être laissés libres d'accès en permanence.

La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés, hors période d'essai	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés. Pas d'activité d'essai sur ces périodes.
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence d'activité dans l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Durant les périodes d'essai, le niveau de bruit mesuré LAeq (Tpart) sur la période considérée, Tpart, ne doit pas excéder 68 dB (A.)

La durée maximale cumulée des tirs d'essais dans la journée (entre 7h et 22 heures) ne doit pas excéder 9 minutes (1% de la durée maximale d'activité quotidienne diurne référencée au tableau ci-dessus.

Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 11 : CONTROLES

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 12 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et des déchets pyrotechniques produits hors du site de fabrication.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des aires étanches formant rétention et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 13 : ELIMINATION / VALORISATION

Excepté pour les opérations de destruction des déchets pyrotechniques telles que prévues au TITRE VI :17.7 - du présent arrêté, toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

13.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, Livre V, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

13.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Les déchets d'emballage pouvant être souillés par des matières pyrotechniques sont détruits sur le site.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

14.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle (Décret du 2002-540)
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- noms des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- noms et adresses des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus. La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

14.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 13.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

15.1 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones .

La nature exacte du risque (incendie, explosion, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

15.2 - Etudes des dangers/sécurité

L'exploitant tient à jour pour l'établissement, l'étude des dangers figurant au dossier de demande d'autorisation et procède à sa révision quinquennale ou lors de chaque modification notable du site.

15.3 - Protection contre la foudre

15.3.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

15.3.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

15.3.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 15.3.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

15.3.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 15.3.1 - , 15.3.2 - et 15.3.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.4 - Aménagement et conception des installations

15.4.1 - Clôture de l'établissement

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

15.4.2 - Accès aux installations

Toutes dispositions doivent être prises pour que les installations soient accessibles en permanence par les services de secours. Les aires de circulations doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Un deuxième accès, situé à l'opposé de l'entrée actuelle à partir du VCN 104, est aménagé pour permettre l'accès aux services de secours.

15.5 - Conditions d'exploitation

15.5.1 - Gardiennage

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer une surveillance permanente du site. En dehors des heures d'activité, cette surveillance est réalisée, soit par présence d'une personne physique sur le site, soit par détection anti-intrusion et incendie, l'ensemble des alarmes étant reporté au domicile de l'exploitant ou de toute autre personne en charge de la surveillance.

En cas de défaillance des systèmes de détection anti-intrusion ou incendie, des rondes de surveillance physique doivent être mises en place.

L'ensemble du personnel affecté à cette fonction doit être informé des consignes d'incendie et d'intervention visées à l'article 17.3 du présent arrêté. Le Plan d'Opération Interne décrit les dispositions adoptées pour permettre l'intervention des services de sécurité en dehors des heures ouvrées.

15.5.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances dangereuses.

15.5.3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 15.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux, il est interdit de fumer.

15.5.4 - Autorisation "Permis de travail" / "Permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 15.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

15.6 - Mesures générales de prévention

15.6.1 - Installations électriques

15.6.1.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

15.6.1.2 - Sûreté des installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 16 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine. A cette fin, il procède sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, au recensement exhaustif des matériels et équipements électriques situés en zone susceptible de présenter des risques d'explosion, et vérifie la conformité de ceux-ci dans le même délai. Cette vérification est renouvelée annuellement.

Les documents découlant des opérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

15.7 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

15.8 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 16 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

16.1 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger .

La défense incendie intérieure est assurée à partir des extincteurs à poudre dont sont équipés tous les bâtiments de l'enceinte pyrotechnique ainsi que le quai de déchargement

La défense incendie extérieure est assurée à partir de deux réserves d'eau de 150 m³ chacune implantées en deux zones distinctes, aménagées conformément au schéma délivré par le SDIS de la Gironde et repris en annexe III du présent arrêté.

Les portails d'accès au site sont équipés d'un système permettant l'ouverture au moyen des outils utilisés par les sapeurs pompiers.

Les voies internes doivent être entretenues et maintenue libres en permanence ;

Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

Entretien du terrain : il doit être procédé au débroussaillage et au maintien de cet état, sur une distance de 50 m autour des constructions, y compris sur les fonds voisins, conformément aux règles édictées par l'article L.322 du code forestier ;

16.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité .article 16.3 -

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel. A l'issue de chaque exercice, un compte rendu est rédigé. Celui-ci doit comporter, outre les dates, thèmes de l'exercice et identités des participants, les conditions de réalisation ainsi qu'un descriptif des anomalies éventuellement constatées et les solutions à mettre en œuvre pour y remédier. Ce compte-rendu est inséré dans le registre incendie prévu à l'article 16.4 -

16.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales définissent la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'incident grave. Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents désignés soient aptes à prendre les décisions nécessaires. Elles précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les moyens d'extinction à utiliser ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre ;
- Les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité du personnel ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre.

16.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations, sont consignées dans un registre d'incendie.

16.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La périodicité des contrôles ne doit excéder 12 mois.

16.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 17 : INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

17.1 - Dispositions générales

17.1.1 - Les ateliers et dépôts pouvant contenir des matières ou objets explosibles, doivent satisfaire aux prescriptions qui leur sont applicables par le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement pour ces installations.

17.1.2 - Etudes de sécurité

17.1.2.1 - Toute fabrication nouvelle, mise en œuvre de matières, objets explosibles ou procédés nouveaux, toute construction ou modification de local, aménagement ou restructuration d'un emplacement ou d'un poste de travail, ainsi que la mise en place de nouveaux moyens ou de nouveaux circuits de transport dans l'établissement, doivent faire l'objet d'une étude de sécurité ou à la mise à jour des études existantes.

Ces études de sécurité doivent être intégrées ou se substituer à l'étude des dangers prévue à l'article 16.3 du présent arrêté,

17.1.2.2 - Pour chaque installation pyrotechnique élémentaire, l'étude de sécurité précise notamment :

- les opérations autorisées ainsi que les matériels et outillages indispensables à leur réalisation,
- la nature et les quantités de matières et objets, pyrotechniques ou non, nécessaires aux fabrications prévues,
- le classement des matières ou objets explosibles dans la division de la sous-division de risque convenable,
- les zones dangereuses qui en découlent en prenant en considération, s'il y a lieu, les propriétés particulières de ces dernières et en tenant compte des dispositions envisagées et conditions existantes susceptibles de réduire ou aggraver le danger,
- le niveau de probabilité estimé d'accident pyrotechnique ainsi que les mesures prises pour éviter la transmission d'un accident et en limiter les conséquences,
- le nombre maximal de personnes autorisées.

17.1.2.3 - Toute intervention particulière ainsi que toute modification temporaire des procédés de fabrication, de l'aménagement et du mode d'exploitation d'une installation ou des conditions de transport dans l'établissement doit faire préalablement l'objet d'une étude de sécurité particulière.

17.1.2.4 - - Chacune des études prescrites aux articles 17.1.2.1, 17.1.2.2 et 17.1.2.3 doit être dûment identifiée et référencée

17.1.2.5 - Périodiquement et au plus tout les cinq ans, l'exploitant doit procéder à la mise à jour des études de sécurité pour tenir compte, soit de l'évolution de la réglementation, de l'environnement et des techniques, soit des modifications intervenues dans l'établissement.

17.1.2.6 - Au vu des enseignements apportés par la procédure prescrite à l'article 17.1.3, le chef d'établissement doit effectuer la mise à jour des études de sécurité relatives à l'établissement et doit compléter le document actuel sur la sécurité intérieure et extérieure du site.

17.1.3 - Caractérisation des produits et objets pyrotechniques

17.1.3.1 - Afin de déterminer leurs divisions de risques respectives, pour chacune des compositions élaborées dans l'établissement, ainsi que pour l'ensemble des produits finis ou semi-finis mis en œuvre, le chef d'exploitation du site, dont le nom doit être communiqué à l'inspecteur des installations classées, doit prendre toute disposition pour que soit définie la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion et leur degré de sensibilité. La procédure d'inclusion et de classement doit être effectuée dans les formes prévues à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement.

17.1.3.2 - En ce qui concerne les matières et objets non explosibles, au sens de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 et de sa circulaire d'application du 8 mai 1981, mais pouvant ce comporter comme tel sous l'effet de fortes sollicitations (ondes de choc, éclat, chaleur intense, ...) ou susceptibles de le devenir par perte d'un élément flegmatisant volatil (dessiccation, ...), l'industriel doit justifier le choix des mesures de prévention qu'il a prises. Il doit faire de même dans le cas où les conditions opératoires pourraient entraîner pour les matières ou objets explosibles traités, une modification de la division de risque.

17.1.3.3 - Les renseignements découlant de l'application des articles 17.1.3.1 et 17.1.3.2 ci-dessus doivent être insérés dans les dossiers de sécurité prévus à l'article 17.1.6 du présent arrêté.

17.1.4 - Modes opératoires

17.1.4.1 - Toutes les opérations mentionnées aux articles 17.1.2.1 et 17.1.2.3 doivent faire l'objet de modes opératoires, définis par le chef d'établissement en fonction des conclusions des études de sécurité et doivent faire l'objet d'instructions des services.

Leur mise à jour est réalisée aux mêmes conditions que les études de sécurité.

17.1.5 - Consignes de sécurité

17.1.5.1 - Dans la zone pyrotechnique, une consigne générale de sécurité reprenant et complétant, si besoin est, les prescriptions du règlement général de l'établissement, doit définir les règles générales d'accès et de sécurité à l'intérieur de l'enceinte, concernant notamment :

- l'interdiction de fumer, de porter des articles de fumeur ou d'introduire, sauf permis spécial, des feux nus sous quelque forme que ce soit,
- l'interdiction par le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles,
- les mesures à observer pour la circulation ou le stationnement des véhicules et des personnes dans l'enceinte,
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne doit être affichée ostensiblement à l'intérieur de chaque bâtiment ainsi qu'à chacun des accès à l'enceinte pyrotechnique et doit être remise et commentée à tout intervenant à l'intérieur de la zone pyrotechnique.

17.1.5.2 - Des consignes de sécurité, relatives à chaque bâtiment ou local pyrotechnique visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé et affichées de manière apparente dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées ainsi que les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées,
- les modes opératoires d'exploitation,

- la nature et les quantités de matières admissibles ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés,
- le nombre maximum de personnes admissibles de façon permanente ou occasionnelle,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie, en cas d'orage ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,
- le nom du responsable de bâtiment.

Elles doivent, en outre, énumérer les opérations et manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

17.1.5.3 - Pour chaque bâtiment pyrotechnique, une consigne particulière propre à chaque poste de travail doit reprendre ou compléter, en tant que de besoin, les prescriptions de la consigne prévue à l'article 17.1.5.2 et doit préciser notamment :

- la liste limitative des outils à main et matériels pouvant être utilisés,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

17.1.5.4 - Pour toute intervention particulière à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, une consigne temporaire découlant de l'étude de sécurité prévue à l'article 17.1.2.3, doit être établie.

17.1.5.5 - Les consignes prescrites aux articles 17.1.5.1, 17.1.5.2, 17.1.5.3 et 17.1.5.4 doivent être établies par le chef d'établissement préalablement à toute mise en œuvre de matière pyrotechnique et dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

17.1.6 - Dossiers de sécurité

17.1.6.1 - Pour chacun des bâtiments ou local pyrotechnique, l'exploitant doit établir un dossier de sécurité dans lequel doivent être versées les informations concernant les descriptifs techniques relatif à chaque bâtiment ou local, les risques propres aux matières utilisées et aux objets mis en œuvre, les comptes-rendus d'accidents (pyrotechniques ou non), ainsi que les études de sécurité auxquelles doivent être jointes les modes opératoires et consignes de sécurité, tels que prévus aux articles 17.1.3, 17.1.4 et 17.1.5.

17.1.6.2 - Un plan des terrains circonscrits à celui de l'établissement donnant l'emplacement des installations pyrotechniques, des voies de communication, habitations et autres installations susceptibles d'accueillir des personnes, doit être joint à ces dossiers de sécurité.

Sur ce plan, doivent être portées les limites des différentes zones de dangers engendrées par chacun des bâtiments pyrotechniques de l'établissement afin de s'assurer de la conformité d'implantation en cas de nouvelles constructions en fonction de l'affectation du local projeté.

17.1.7 - Limitation des accès

17.1.7.1 - L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique est interdit à toute personne étrangère au site, excepté aux représentants accrédités de l'autorité administrative et aux personnes spécialement autorisées par le chef d'établissement. Ce dernier doit s'assurer que ces personnes se conforment strictement aux consignes de sécurité.

17.1.7.2 - En dehors des heures d'activité, les locaux contenant des matières ou objets explosibles doivent être fermés à clé.

17.2 - Conditions auxquelles doivent satisfaire les bâtiments

17.2.1 - Répartition et conditions d'isolement

17.2.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que les différentes installations soient réparties en fonction des activités qui y sont réalisées.

17.2.1.2 - L'ensemble des installations à usage pyrotechnique doivent être isolées à l'intérieur d'une enceinte délimitée par un ou plusieurs périmètres. Chaque périmètre doit être matérialisé par une clôture ou, à défaut, par un système de signalisation bien visible de toute personne y pénétrant en quelque point que ce soit.

A l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, des installations distinctes doivent être prévues pour :

- l'étude et l'essai des matières ou objets explosibles,
- les travaux, de conditionnement ou de montage d'objets explosibles,
- la conservation des matières et objets explosibles, à l'exception du stockage temporaire des quantités indispensables aux opérations en cours.

Les dépôts de stockage intermédiaires doivent être placés en dehors des ateliers ou installations pyrotechniques et à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de prise en feu, propagation réciproque immédiate.

17.2.1.3 - Les bâtiments ou installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés, sont exclus de l'enceinte pyrotechnique et doivent être disposés de telle sorte que tout incident survenant sur l'un d'eux n'affecte pas les conditions de sécurité dans l'enceinte pyrotechnique.

17.2.2 - Timbrage des installations - Comptabilité matières

17.2.2.1 - Les quantités maximales de matières et objet explosibles pouvant être entreposés dans les dépôts ou mis en œuvre dans les ateliers doivent être conformes aux dispositions précisées dans les études de sécurité et ne doivent excéder les quantités fixées dans le tableau joint en annexe I du présent arrêté.

17.2.2.2 - Un état donnant pour chaque atelier ou dépôt contenant des matières actives, la nature et la quantité maximale de produits pouvant y être entreposés ou mis en œuvre doit être tenu à jour dans l'établissement.

17.2.3 - Mode de construction - Aménagements

17.2.3.1 - Les locaux contenant des matières actives ne doivent avoir ni étage, ni sous-sol, sauf cas particuliers prévus aux articles 17 et 92 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979 qui doivent faire l'objet d'études de sécurité. Ils doivent être identifiés extérieurement de façon à faciliter l'intervention des équipes de secours.

17.2.3.2 - Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosibles, sensibles à l'action du rayonnement solaire, les fenêtres existantes ne doivent pas présenter de défauts ou d'aspérités susceptibles de faire converger les rayons du soleil et doivent, en outre, être munies de stores maintenus en bon état ou recouverts d'un revêtement limitant le rayonnement solaire.

Si elles sont susceptibles d'être brisées par une surpression interne ou externe, les matériaux constituant les fenêtres en parois vitrées dans des locaux pyrotechniques où du personnel est appelé à séjourner, ne doivent pas donner d'éclats tranchants.

17.3 - Mesures générales de protection

17.3.1 - Conditions d'exploitation

17.3.1.1 - Les dépôts et ateliers doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et les issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombrement.

17.3.1.2 - Il est interdit d'introduire dans les dépôts et ateliers, des objets autres que ceux qui sont indispensables au service et notamment des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles.

17.3.1.3 - Il n'y a pas de fabrication nécessitant la manipulation de matières pyrotechniques hors des objets (artifices de divertissements agréés) en contenant. En cas de déversement accidentel de matières pyrotechniques à partir d'un ou plusieurs de ces objets, les résidus doivent être immédiatement recueillis et placés dans des récipients appropriés, en tenant compte des groupes de compatibilité pour être évacués et détruits.

Le sol doit alors être soigneusement balayé et lavé.

Les déchets recueillis doivent être entreposés dans les poubelles spécifiques, suffisamment isolées, en attente d'une destruction appropriée conforme aux dispositions des articles 75 à 80 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

17.3.2 - Entretien - Réparation

17.3.2.1 - Lorsque des travaux de réparation ou d'entretien doivent être effectués dans une installation pyrotechnique, tout objet ou matière pyrotechnique doit être préalablement retiré, et le sol ainsi que les parois du local doivent être soigneusement nettoyés.

Il en est de même pour tous travaux de démolition de bâtiments pyrotechniques anciens.

17.3.2.2 - Préalablement à leur réalisation, les travaux mentionnés à l'article 17.3.2.1 ci-dessus, font l'objet de l'étude de sécurité particulière prévue à l'article 17.1.2.3. Cette étude est versée au dossier de sécurité prévu à l'article 17.1.6.

17.3.3 - Chauffage - Ventilation

17.3.3.1 - Tout chauffage à feu nu ou à vapeur vive est interdit. Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (eau, air, vapeur d'eau) à la condition que la paroi extérieure chauffante n'excède pas la température de réaction des produits et objets mis en œuvre dans le local et doit isolée de tout contact direct.

Les radiateurs électriques ne sont autorisés que lorsqu'ils comportent des résistances blindées et noyées dans un bain d'huile avec thermostat de sécurité et doivent répondre aux dispositions de l'article 15.6 - du présent arrêté.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans certains cas particuliers s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Sont proscrits toute tablette ou support horizontaux placés au-dessus des éléments de chauffage.

17.3.3.2 - Si des locaux dont l'atmosphère peut contenir des poussières de matières explosibles sont munis d'extracteurs d'air, ceux-ci doivent comprendre un dispositif efficace de dépoussiérage, régulièrement nettoyé et vérifié.

La périodicité des vérifications et nettoyages est fixée par les consignes et instructions de services établies dans les conditions prévues à l'article 17.1.5.

17.3.4 - Risque incendie

17.3.4.1 - Toutes précautions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir d'herbes sèches ou des matières inflammables aux abords des bâtiments ou dans l'enceinte pyrotechnique.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux contenant des matières actives ou inflammables avec une flamme nue ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents à l'entrée de la zone pyrotechnique ainsi qu'à l'intérieur des locaux.

17.3.4.2 - Les matières ou objets susceptibles de s'enflammer spontanément tels que charbon de bois pulvérisé ou non, les déchets, chiffons et cotons imbibés d'huile ou de graisse ne doivent pas être introduits dans les locaux pyrotechniques, si ce n'est pour être utilisé immédiatement. Elles doivent être retirées aussitôt après usage.

17.4 - Risques électriques ou électrostatiques

17.4.1 - Risques électriques

Aucune ligne aérienne, avec conducteurs nus ou isolés, ne doit être installée dans l'enceinte pyrotechnique. Les câbles de distribution doivent être souterrains à moins qu'ils ne soient efficacement protégés contre les chocs.

Les caniveaux servant à l'évacuation des eaux ne doivent pas être utilisés pour le passage de câbles électriques.

17.4.2 - Distribution - Commandes

Les installations et appareils électriques des locaux pyrotechniques ainsi que les éclairages fixes ou mobiles, doivent présenter un degré minimal de protection répondant aux dispositions des articles 15.6 - du présent arrêté. Ils doivent en outre être protégés contre les chocs. Les commutateurs ou tout organe de commande doivent être placés à l'extérieur des locaux pyrotechniques.

Les conducteurs doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation doit être maintenue en bon état et périodiquement examinée à une fréquence définie par l'étude de sécurité et précisée dans les consignes, prévues aux articles 17.1.2 et 17.1.5.

L'éclairage artificiel doit être assuré par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Excepté pour les opérations de maintenance ou travaux particuliers tels que prévus aux articles 17.1.2.3 et 17.1.5.4; il est interdit d'utiliser ou d'amener dans les locaux pyrotechniques des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

17.4.3 - Equipotentialité

Dans les locaux pyrotechniques, sauf cas où l'étude de sécurité a montré qu'une telle disposition ne réduit pas le risque d'apparition d'étincelles, toutes les masses métalliques et tous les éléments conducteurs doivent être interconnectés par une liaison équipotentielle conforme aux dispositions de la norme NFC 15.100.

En dehors des heures de présence du personnel, exceptés les cas particuliers, explicitement prévus dans les instructions de services ou les consignes résultant des l'étude de sécurité, aucun appareil électrique ne doit rester sous tension dans les locaux pyrotechniques.

17.4.4 - Prises de terre - Foudre

En complément des prescriptions édictées à l'article 15.3 - du présent arrêté, toutes dispositions doivent être prises pour protéger les installations contre la foudre et contre l'accumulation éventuelle d'électricité statique. Leur aménagement doit satisfaire aux dispositions des articles 51 à 53 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

17.5 - Transports à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique

17.5.1 - Matériels et engins

Les installations, matériels et engins destinés au transport d'objets ou de matières explosibles doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination ou dangereuse de ces produits.

Les modes de protection des moteurs, des matériels et engins destinés au transport des matières ou objets explosibles à l'intérieur de l'établissement sont déterminés par le chef d'établissement en fonction des conclusions des études de sécurité prévues à l'article 17.1.2.

17.5.2 - Voies de circulation

17.5.2.1 - Les transports des produits sont effectués sur les voies et aires de circulation prévues à cet effet, convenablement signalées et exemptes d'obstacles ou de trous.

17.5.2.2 - Les voies d'accès aux bâtiments et aires d'essai ou de destruction, ainsi que les passages intérieurs doivent être dimensionnés et disposés de façon à faciliter les conditions de circulation et de transport de matériels et produits mis en œuvre.

17.5.2.3 - Ces voies sont établies et aménagées de façon à éviter toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des matières ou objets explosibles situés dans des bâtiments autres que celui de départ ou d'arrivée.

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par interposition d'écran suffisamment résistant, de merlon ou par éloignement, pour préserver les voies de dessertes, des projections éventuelles dues à une explosion ou à tout incident survenant dans toute installation pyrotechnique élémentaire.

17.5.3 - Modalités d'utilisation

17.5.3.1 - Les produits dangereux ou toxiques mis en œuvre ou transportés et les risques correspondants doivent être identifiés précisément, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

17.5.3.2 - La circulation des produits ou objets explosibles dans l'enceinte de l'établissement, tant lors de leur réception que de leur utilisation ou de leur expédition, doit être assurée suivant des circuits spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits ainsi que la mise en œuvre des moyens d'intervention.

17.5.3.3 - Lors de toute mise en dépôt ou d'expédition de produits, l'exploitant ou son représentant doit s'assurer :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation des véhicules ;
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés ;
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence ;
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

17.6 - Conservation des produits

17.6.1 - Mode de construction - Aménagement

17.6.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que le cloisonnement intérieur des bâtiments ou ateliers puisse assurer le découplage des effets en cas de prise en feu sur l'un des postes de travail.

Dans chacun des dépôts ou ateliers, les stockages de matières ou objets explosibles ne doivent être réalisés qu'en fonction des groupes de compatibilité auxquels ils sont affectés. Une pancarte doit indiquer de façon bien visible la nature et la quantité des produits entreposés. Les groupes de compatibilité doivent y être également précisés.

17.6.1.2 - Chaque bâtiment doit être construit de façon à limiter le risque de transition d'une explosion en détonation à l'intérieur du local. Les parois extérieures, murs ou toitures, doivent comporter des surfaces de décharge, calculées en conséquence.

Les aires de projection correspondantes, ne doivent pas donner directement sur les voies de circulation ou générer des risques envers les installations avoisinantes.

17.6.1.3 - Le stockage de la poudre noire doit être réalisé dans un bâtiment réservé exclusivement à cet effet. Ce dépôt doit être de type superficiel avec toiture légère soufflable .

Les cartons stockés ne doivent pas être gerbés sur plus de deux hauteur. Cette hauteur maximale est matérialisée par une ligne continue sur la paroi interne du local.

17.6.2 - Conditions d'exploitation

17.6.2.1 - A l'intérieur des dépôts, les produits doivent être stockés dans leur emballage d'origine autorisé pour le transport. L'ouverture des emballages est interdite à l'intérieur des dépôts, de même que tout prélèvement ou toute opération de fractionnement.

Les cartons et récipients doivent être fermés hermétiquement en permanence.

Les stockages doivent être fractionnés en lots, répartis dans le local de façon à maintenir des espaces suffisants pour la circulation des personnes. Les colis doivent être empilés de façon stable, le fond des emballages ne devant pas se trouver à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol si la manutention est manuelle. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés, la hauteur des piles doit être limitée à 3 mètres.

17.6.2.2 - Lors de toute intervention dans un dépôt, les portes doivent être maintenues constamment ouvertes. En dehors des périodes de préparation ou de livraison, les portes d'accès aux bâtiments doivent être maintenues verrouillées.

17.7 - Installation et aire de destruction

17.7.1 - Construction – Aménagements -

La destruction d'artifices ne peut être réalisée que dans des installations exclusivement réservées à cet effet et spécialement aménagées.

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par interpositions d'écrans suffisamment résistants, de merlon ou par éloignement, afin de préserver l'environnement extérieur de l'établissement des effets directifs éventuels dus à tout incident intervenant lors de la destruction ou durant sa préparation.

- Les lignes de mise à feu doivent être indépendantes des autres circuits électriques et équipées de dispositifs de sécurité interdisant leur fonctionnement inopiné. Leur raccordement ne doit être effectué que dans la phase ultime de la préparation de la mise à feu.

17.7.2 - Destruction-

Les déchets constitués de matières explosibles ainsi que les effluents provenant d'installations pyrotechniques, doivent être traités et éliminés dans les conditions prévues aux articles 75 à 80 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

ARTICLE 18 : INSTALLATIONS NON PYROTECHNIQUES

18.1 - Dépôts de produits combustibles

18.1.1 - Construction - Aménagement

Des locaux distincts doivent être affectés exclusivement au stockage des matériels et produits combustibles non pyrotechniques.

18.1.2 - Conditions d'exploitation

18.1.2.1 - Les dépôts doivent être toujours maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Les stocks doivent être fractionnés en lots, répartis dans le local de façon à maintenir des espaces libres suffisants pour la circulation des personnes.

L'accès des locaux doit être toujours libre de tout encombrement et débarrassé de tous déchets, sciures, et autres matières inflammables.

18.1.2.2 - Il est interdit de fumer dans les dépôts et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents aux entrées de chaque dépôt.

ANNEXE I : TIMBRAGE DES BATIMENTS

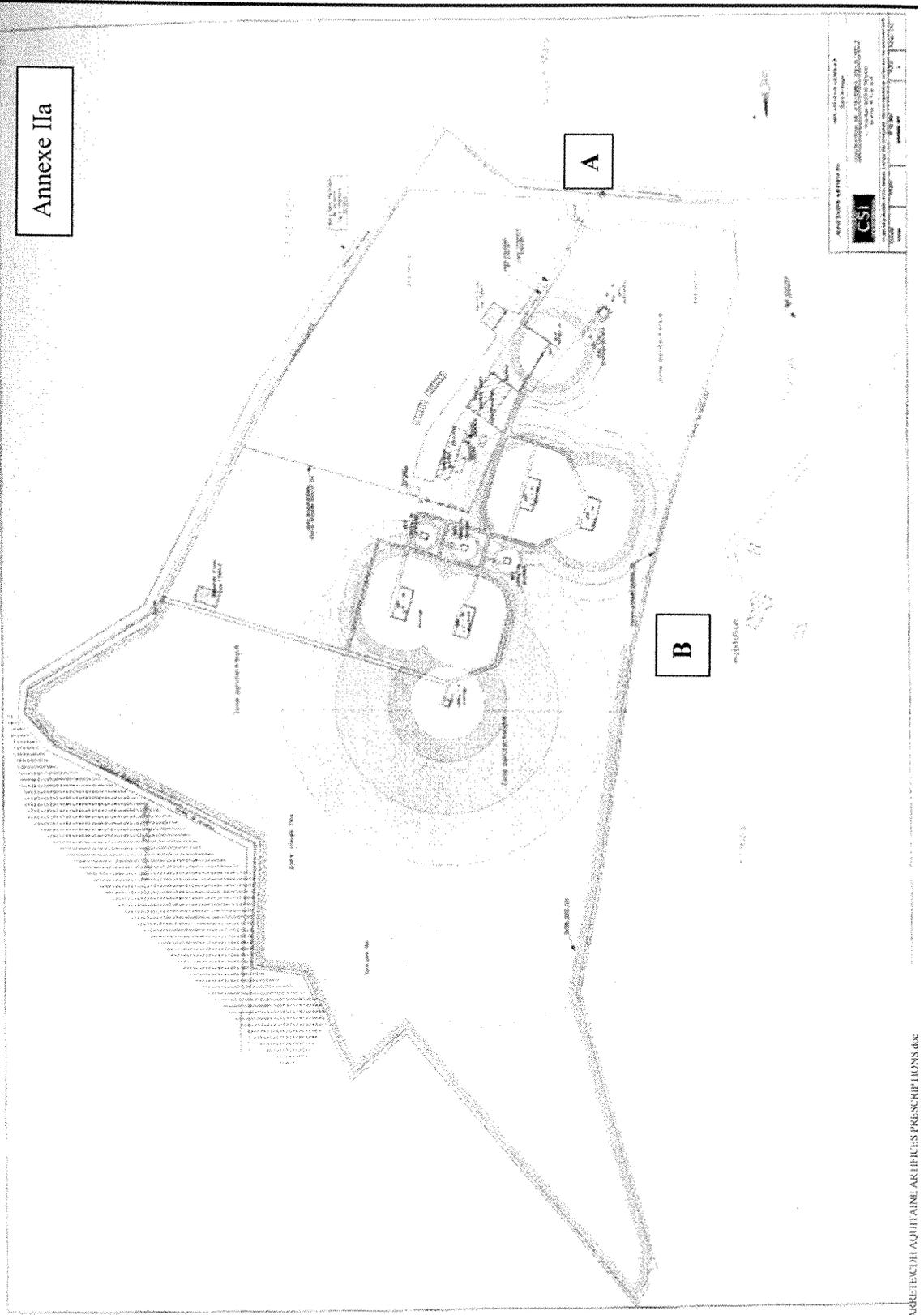
(Charges exprimées en kg de matières actives nettes et non cumulables,
sauf indication contraire)

AQUITAINE ARTIFICIES - AILLAS Implantation des locaux, timbres et zones de sécurité

N°	Désignation	Tonnages (kg)	Div. risques*	R1 (m)	R2 (m)	R3 (m)	R4 (m)	R5 (m)
DO1	Stock artifices emballés	2200	1.3b G	19,5	26,0	32,5	42,3	
DO2	Stock artifices emballés	2200	1.3b G	19,5	26,0	32,5	42,3	
DO3	Stock feux montés	2200	1.3b G	19,5	26,0	32,5	42,3	
DO4	Stock feux montés	2200	1.3b G	19,5	26,0	32,5	42,3	
D10	Stock artifices emballés	100	1.1b G	23,2	37,1	69,6	102,1	204,2
MO1	Montages/emballage des feux	100	1.3b G	7,0	9,3	11,6	15,1	
MO2	Montages/emballage des feux	100	1.3b G	7,0	9,3	11,6	15,1	
MO3	Montages/emballage des feux	100	1.3b G	7,0	9,3	11,6	15,1	
QO1	Aire de déchargement	700	1.3b G	13,3	17,8	22,2	28,9	
AO1	Aire de destruction	5	1.3a G	4,3	6,0	8,5	11,1	
AO2	Stockage déchets	20	1.3b G	4,1	5,4	6,8	8,8	

* La division de risque indiquée incluse également la division de risques DR 1.4.G pour les stockage des compacts et la division de risques D.R. 1.2G pour le stockage des chandelles.

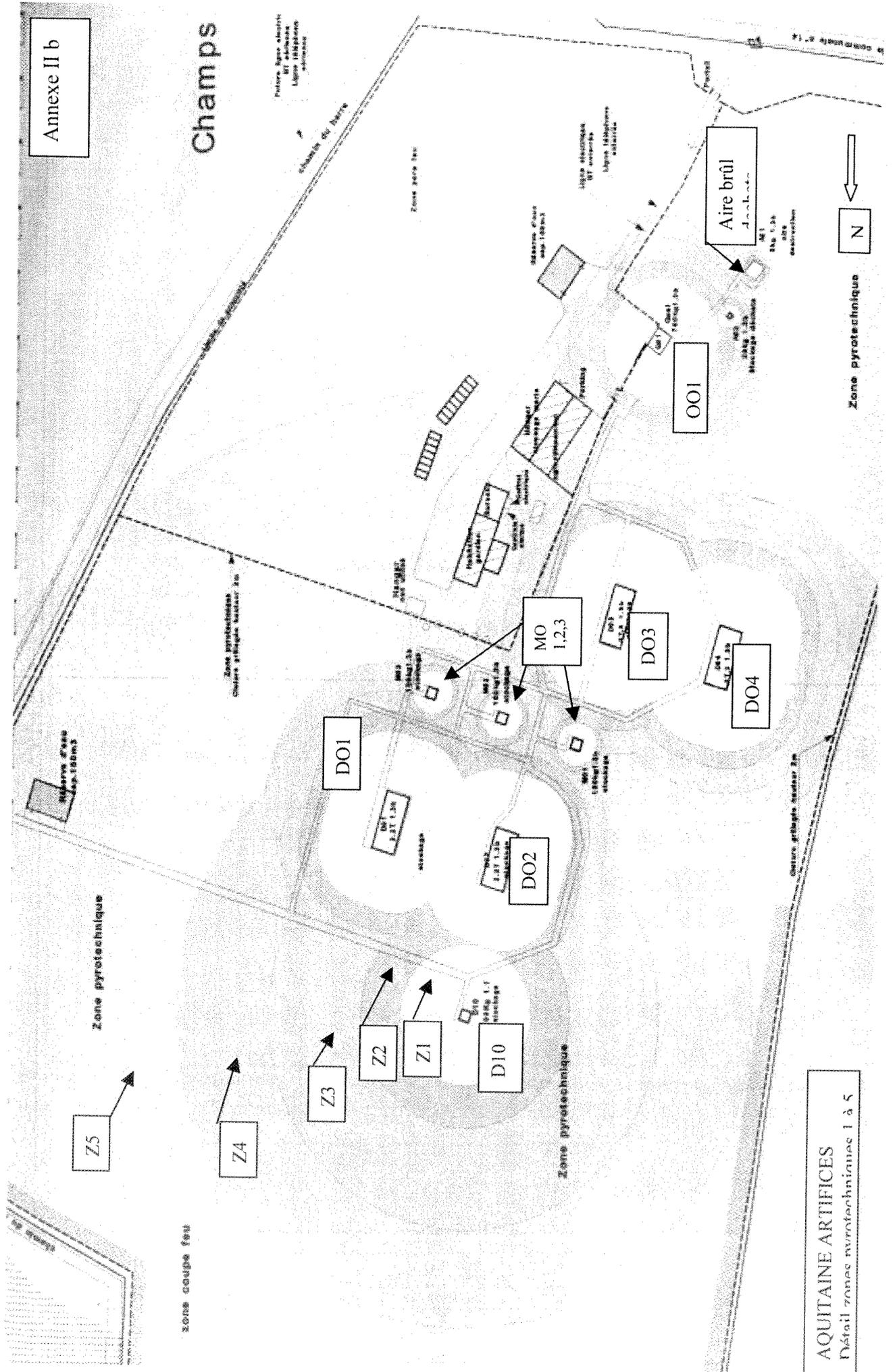
ANNEXE II : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLES



A Limites
De
l'établissement

A et B
Points de
Contrôle
Suivant
article 10

B) Zones pyrotechniques



AQUITAINE ARTIFICES
 Détail zones pyrotechniques 1 à 5

ANNEXE III : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Protection des réseaux d'eau potable.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	1
3.1 - Dispositions générales.....	1
3.2 - Réservoirs.....	1
3.3 - Capacité de rétention.....	1
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	2
4.1 - Réseaux de collecte.....	2
ARTICLE 5 : TRAITEMENT - REJETS.....	2
5.1 - Rejet en nappe.....	2
5.2 - Eaux domestiques.....	2
5.3 - Eaux usées - eaux résiduaires.....	2
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	3
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
6.1 - Odeurs.....	3
6.2 - Voies de circulation.....	3
6.3 - Stockages.....	3
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	4
ARTICLE 7 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	4
ARTICLE 8 : VEHICULES ET ENGIN.....	4
ARTICLE 9 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	4
ARTICLE 10 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	4
ARTICLE 11 : CONTROLES.....	5
TITRE II : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	6
ARTICLE 12 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES.....	6
ARTICLE 13 : ELIMINATION / VALORISATION.....	6
13.1 - Déchets spéciaux.....	6
13.2 - Déchets d'emballage.....	6
ARTICLE 14 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	7
14.1 - Déchets spéciaux.....	7
14.2 - Déchets d'emballage.....	7
TITRE III : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	8
ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES.....	8
15.1 - Localisation des zones à risque.....	8
15.2 - Etudes des dangers/sécurité.....	8
15.3 - Protection contre la foudre.....	8
15.4 - Aménagement et conception des installations.....	8
15.5 - Conditions d'exploitation.....	9
15.6 - Mesures générales de prévention.....	9
15.7 - Protections individuelles.....	10
15.8 - Equipements abandonnés.....	11
ARTICLE 16 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	11
16.1 - Moyens de secours.....	11
16.2 - Entraînement.....	11
16.3 - Consignes incendie.....	11
16.4 - Registre incendie.....	12

16.5 - Entretien des moyens d'intervention.....	12
16.6 - Repérage des matériels et des installations.....	12
TITRE IV : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	13
ARTICLE 17 : INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES.....	13
17.1 - Dispositions générales.....	13
17.2 - Conditions auxquelles doivent satisfaire les bâtiments.....	15
17.3 - Mesures générales de protection.....	16
17.4 - Risques électriques ou électrostatiques.....	17
17.5 - Transports à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique.....	18
17.6 - Conservation des produits.....	19
17.7 - Installation et aire de destruction.....	20
ARTICLE 18 : INSTALLATIONS NON PYROTECHNIQUES.....	20
18.1 - Dépôts de produits combustibles.....	20
ANNEXE I : TIMBRAGE DES BATIMENTS.....	22
ANNEXE II : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLES.....	23
ANNEXE III : SOMMAIRE.....	25